

L'application de la directive nitrates en Basse-Normandie

Décembre
2015

La directive européenne « nitrates agricoles » impose l'application de programmes d'actions à tous les exploitants de la zone vulnérable. Ces actions visent une bonne maîtrise des fertilisants azotés et une gestion adaptée des terres agricoles dans le but de limiter les fuites de nitrates vers les eaux souterraines, superficielles, estuariennes et côtières. Des concentrations excessives en nitrates dans les eaux les rendent improches à la consommation, favorisent l'eutrophisation des eaux (prolifération de végétaux liée à l'excès de nutriments) et menacent l'équilibre des milieux aquatiques.

Prenant la suite des quatrièmes programmes départementaux, le cinquième programme d'actions est constitué d'un programme national, constitué de 8 mesures s'imposant sur l'ensemble de la zone vulnérable (ZV) et de programmes d'actions régionaux qui le complètent et renforcent certaines mesures sur tout ou partie de cette zone.

« la bonne dose,
au bon endroit et
au bon moment »



Cette plaquette présente les grandes lignes du 5^e programme d'actions applicable en Basse Normandie :

- les mesures du programme national, pour certaines complétées par le programme régional, s'appliquent uniformément sur toute la zone vulnérable
- le programme régional crée également des zones d'action renforcée (ZAR) au sein desquelles certaines mesures viennent compléter le programme national
- sur les communes des bassins versants de la Sélune et du Couesnon, il modifie les périodes d'interdiction d'épandage du programme national

L'ensemble des mesures constituant le 5^e programme d'actions est précisé dans des fiches thématiques accessibles sur internet :

www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/les-nitrates-agricoles-le-5eme-a1129.html.

Ces fiches ne remplacent pas les textes réglementaires qui s'appliquent en Basse-Normandie : l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, l'arrêté ministériel du 7 mai 2012, l'arrêté préfectoral « référentiel régional fertilisation » du 29 novembre 2013 et l'arrêté préfectoral « programme d'action régional » du 7 juillet 2014. Les dispositions spécifiques, issues des règlements sanitaires départementaux ou de la réglementation ICPE concernant notamment les dates et les distances d'épandage, continuent par ailleurs à s'appliquer.

Suis-je concerné ?

Oui si j'exploite des terres ou un bâtiment d'élevage situés en zone vulnérable. La liste complète des communes constituant la zone vulnérable de Basse-Normandie est définie dans les arrêtés pris par les préfets coordinateurs de bassin. Elle est donnée dans la **fiche 1.¹**



¹ Sous réserve des recours engagés contre les arrêtés pris en 2012.

Quelles sont mes obligations ?

► Je dois respecter le calendrier d'interdiction d'épandage des fertilisants.

Il couvre les périodes au cours desquelles les risques d'entraînement des nitrates sont les plus forts. Les périodes d'interdiction dépendent du type de culture et du type de fertilisant azoté. Elles peuvent également varier selon la localisation de ma parcelle : en zone vulnérable, en zone d'action renforcée (ZAR), dans le bassin versant de la Sélune ou du Couesnon. Les calendriers sont donnés dans la **fiche 2**.

► Je dois stocker mes fumiers, lisiers et autres effluents dans de bonnes conditions.

La **fiche 3** précise les règles à suivre pour éviter les fuites, ruissellements ou débordements susceptibles d'atteindre la nappe ou le cours d'eau voisin. La capacité de mes ouvrages doit permettre de couvrir au minimum la durée de stockage (en nombre de mois) correspondant à mon élevage telle que fixée par le programme national. Si elle est insuffisante, je dois me signaler à la DDT(M) en indiquant comment je compte les accroître et respecter l'échéance du 1^{er} octobre 2016.

MISE AUX NORMES DES CAPACITÉS DE STOCKAGE

Il est nécessaire de signaler par courrier à la DDT(M) de son département que l'on est engagé dans la mise aux normes de ses capacités de stockage (Cf. formulaire fiche 3). Attention : Concernant la date de lancement des travaux, se conformer aux instructions qui seront données lors du dépôt du dossier. Un outil de calcul simplifié des capacités nécessaires est accessible sur le site internet de l'IDELE.

► Je dois faire attention aux conditions d'épandage

Pour limiter le lessivage des nitrates et le ruissellement hors de ma parcelle, la **fiche 4** détaille, pour chaque type de fertilisant, si l'épandage est interdit ou à quelles conditions il est autorisé pour toute parcelle en pente (à partir de 10 %), proche d'un cours d'eau (à moins de 35 m), ou lorsque le sol est détrempé, inondé, enneigé ou gelé. Tous les cours d'eau sont concernés.

► Je dois assurer une couverture du sol pendant l'interculture afin de limiter les fuites de nitrates en période pluvieuse.

Je dois conserver les prairies permanentes en bordure des cours d'eau, en raison des grandes quantités d'azote relarguées après un retournement.

La **fiche 5** explique en quoi consiste un couvert, quelles sont les situations dérogatoires, à quelle date le couvert doit être implanté ou remplacé, quelles prairies sont concernées,...

► J'exploite une culture ou une prairie en bordure de cours d'eau ou de plan d'eau.

La **fiche 6** regroupe les obligations qui me sont faites pour réduire les fuites de nitrates vers les eaux :

- mettre en place et maintenir une bande enherbée
- respecter les restrictions de fertilisation et d'emploi de produits phytosanitaires,
- conserver les prairies permanentes,...

La fiche précise quels cours d'eau et quels territoires sont concernés par ces différentes obligations.

► Je dois équilibrer la fertilisation azotée de chacune de mes parcelles.

À l'échelle de mon exploitation, je ne dois pas épandre annuellement plus de 170 kg d'azote issu d'effluents d'élevage par hectare de surface agricole utile. À l'échelle de l'ilot, la **fiche 7** explique, pour chaque culture et chaque prairie, comment je calcule la dose d'azote autorisée. Le mode de calcul et les doses plafond sont définis par l'arrêté préfectoral « Référentiel régional fertilisation ». La **fiche 7** indique quelles sont les analyses obligatoires, ce que doivent contenir le plan prévisionnel de fumure (PPF) et le cahier d'enregistrement des pratiques (CEP).

► Je respecte les mesures en zone particulière :

- **bassins versants de la Sélune et du Couesnon** (annexe 1A de l'arrêté préfectoral) : les périodes d'interdiction d'épandage de type II et III sur cultures d'hiver est allongée (**fiche 8**).
- **zone d'action renforcée (ZAR)** : il existe 2 types de ZAR. Le premier type correspond aux aires d'alimentation des captages d'eau potable présentant les plus fortes concentrations en nitrates (annexe 1B de l'arrêté préfectoral). Le second reprend les périmètres des zones d'action complémentaires (ZAC) définies dans le 4^e programme d'actions de la Manche qui couvrent les bassins amont du Couesnon, du Beuvron et de la Colmont (annexe 1C de l'arrêté préfectoral). La **fiche 8** regroupe les mesures supplémentaires qui s'imposent dans toutes les ZAR. En outre, si j'exploite une parcelle ou plus dans une ancienne ZAC, la quantité maximale d'azote toutes origines confondues, calculée à l'échelle de mon exploitation, ne doit pas dépasser 210 kg par hectare et par an. Si je préfère opter pour la limitation du solde de la balance globale azotée de mon exploitation et déclarer les zones d'épandage et les quantités épandues, la **fiche 8** indique comment je dois procéder.

La cartographie de ces zonages est accessible sur le site de la DREAL :

www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/les-nitrates-agricoles-le-5eme-a1129.html

Ressources

La **fiche 9** regroupe des définitions et des réponses aux premières questions que je peux me poser. Elle sera enrichie au fil du temps. Je peux également consulter les pages « directive nitrates » du site internet de la DREAL ou m'adresser aux services de l'État :

- DDTM du Calvados – 10 Bd du Général-Vanier – CS 75224 – 14052 Caen Cedex - ddtm@calvados.gouv.fr
- DDTM de la Manche - 477 Boulevard de la Dollée - BP 60355 - 50015 Saint-Lô Cedex - ddtm-se-pgre@manche.gouv.fr
- DDT de l'Orne - Cité administrative - Place Bonet - BP537 - 61007 Alençon Cedex - ddt-sae@orne.gouv.fr
- DREAL BN - 10 boulevard du Général-Vanier - CS 60040 - 14006 Caen Cedex - srmp.dreal-bn@developpement-durable.gouv.fr
- DRAAF BN - 6 boulevard du Général-Vanier - CS 95 181 - 14070 Caen Cedex 5 - sraft.draaf-basse-normandie@agriculture.gouv.fr

Références réglementaires

► Textes nationaux, code de l'environnement

- Articles R211-75 et suivants du code de l'environnement
- Arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées du 5^e programme d'actions

► Délimitation des zones vulnérables

- Arrêtés du préfet coordonnateur de bassin Seine Normandie en date du 20 décembre 2012 et du 13 mars 2015
- Arrêtés du préfet coordonnateur de bassin Loire Bretagne en date du 21 décembre 2012 et du 13 mars 2015

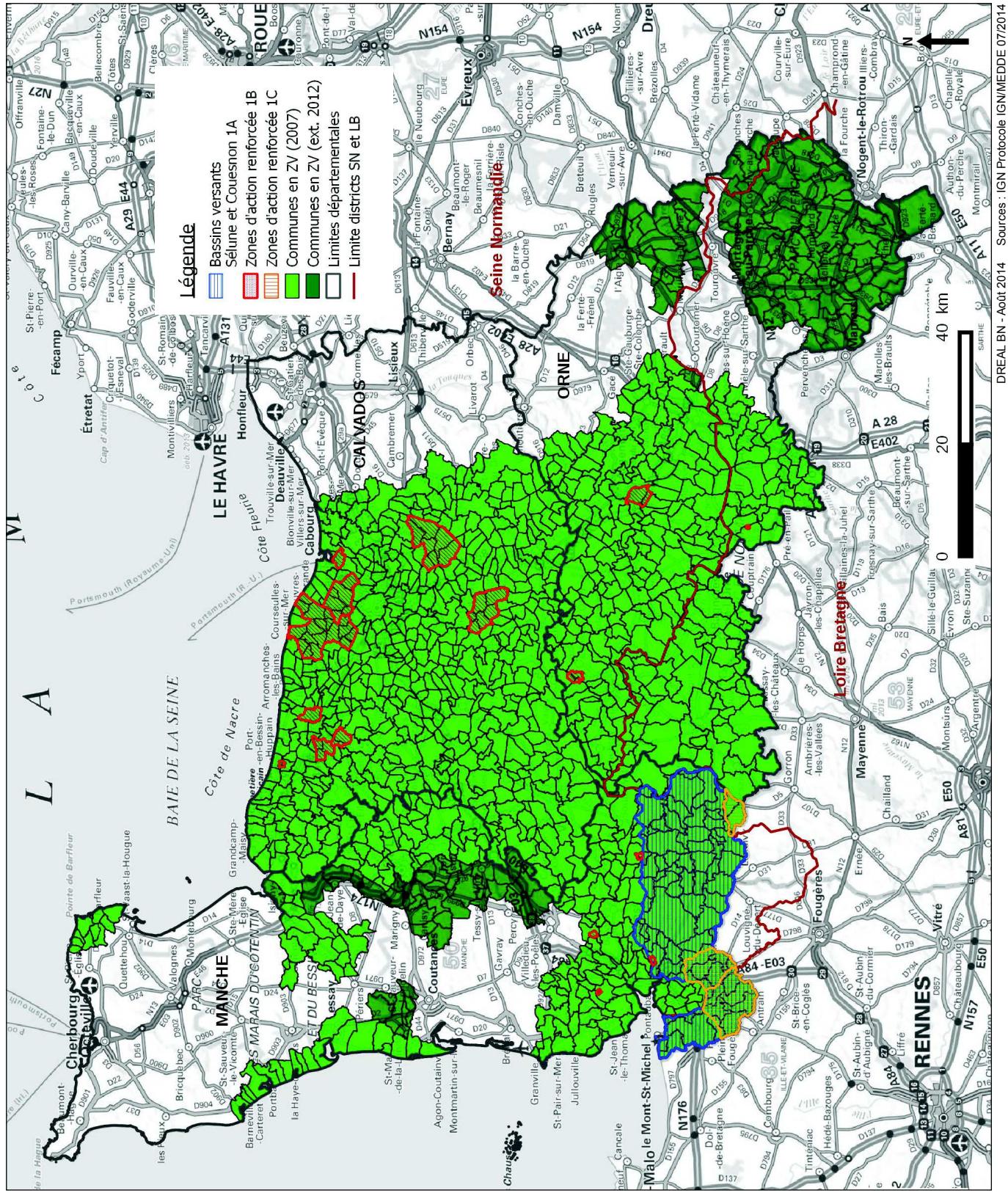
► 5^e programme d'action

- Arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013, version consolidée disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr
- Arrêté préfectoral régional en date du 29 novembre 2013 établissant le référentiel pour la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dans la région Basse-Normandie
- Arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 définissant le programme d'actions régional de Basse-Normandie

► Autres textes

- Articles 1 à 3 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

Territoire d'application des différentes mesures du 5^e programme d'action (ZV 2012) *



* Cartographie de la ZV 2015 à venir

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Basse-Normandie**

10 boulevard du général Vanier 14006 Caen cedex

Tél. 02 50 01 83 00 - Fax. 02 31 44 59 87

DREAL-Basse-Normandie@developpement-durable.gouv.fr



Directeur de publication :

Michel Guéry, directeur par intérim de la DREAL de Basse-Normandie

Conception et réalisation :

Service Ressources Environnementales

Service Gestion de la Connaissance

Décembre 2015

Fiche 2

Calendrier d'épandage mesure 1 du 5^e programme d'actions

Décembre
2015

La parcelle sur laquelle je vais épandre de l'azote est dans une commune de la zone vulnérable (fiche1) :

- je vérifie si elle est en ZAR (zone d'action renforcée)
- je vérifie si elle est dans le zonage Couesnon ou Sélune
- je vérifie à quel type I, II ou III appartient mon fertilisant
- je vérifie les périodes d'interdiction qui me sont imposées

Sont concernés tous les épandages de fertilisants azotés menés dans la zone vulnérable. La liste des communes appartenant aux différents zonages est précisée pour chaque département dans la **fiche 1**.

► Classement des fertilisants azotés

	Type I	Type II	Type III
Caractéristiques	<ul style="list-style-type: none">• Fertilisant azoté à C/N élevé contenant de l'azote organique et une faible proportion d'azote minéral	<ul style="list-style-type: none">• Fertilisant azoté à C/N bas contenant de l'azote organique et une proportion d'azote minéral variable	<ul style="list-style-type: none">• Engrais minéraux et uréiques de synthèse
Sont notamment concernés	<ul style="list-style-type: none">• Fumiers compacts pailleux (ex. : fumiers de ruminants, fumiers porcins, fumiers équins)• Composts d'effluents d'élevage• Autres déjections animales avec litière (sauf fumiers de volaille) <p>• Les produits organiques non cités ici sont classés en type I ou II selon que le C/N dépasse ou non la valeur de 8</p> <p>• C/N : correspond au rapport entre les quantités de carbone et d'azote contenues dans un fertilisant azoté donné</p>	<ul style="list-style-type: none">• Fumiers de volailles• Déjections animales sans litière (ex : lisiers bovin et porcin, lisiers de volaille, fientes de volaille)• Eaux résiduaires et effluents peu chargés (< 0,5 kg N /m³)• Digestats bruts de méthanisation	<ul style="list-style-type: none">• Engrais azotés simples, binaires, ternaires (ex : urée, ammonitraté)• Engrais en fertirrigation



Périodes d'interdiction :

- Interdictions sur l'ensemble de la zone vulnérable
- Interdictions supplémentaires en ZAR et sur le territoire des SAGE Sélune et Couesnon
- Interdictions supplémentaires sur le territoire des SAGE Sélune et Couesnon

J'épandis du fumier ou d'autres fertilisants azotés à C/N élevé.

Tous type I	Juin	Juil	Août	Sep	Oct	Nov	Déc	Jan	Fév	Mars	Avr	Mai
Sols non cultivés, repousses												
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (y c. colza)												
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ^{(2) (3)} :												
FCP et CEE	Interdiction de 20 j. avant destruction CIPAN jusqu'au 15 janv. Interdiction d'épandage avant et sur CIPAN à compter du 15 nov.											
Autres type I	Interdiction [du 1 ^{er} juillet à 15 j. avant l'implantation CIPAN] et [de 20 j. avant destruction CIPAN jusqu'au 15 janv.] Interdiction d'épandage avant et sur CIPAN à compter du 15 nov.											
Cultures implantées au printemps précédées par une culture dérobée ⁽³⁾ :												
FCP et CEE	Interdiction de 20 j. avant récolte dérobée jusqu'au 15 janv.											
Autres type I	Interdiction [du 1 ^{er} juillet à 15 j. avant l'implantation dérobée] et [de 20 j. avant récolte dérobée jusqu'au 15 janv.]											
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une dérobée :												
FCP et CEE												
Autres type I												
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne												
Autres cultures (cultures pérennes – vergers, vignes, cultures maraîchères, porte-graines,...)												

J'épandis du lisier ou d'autres fertilisants azotés à C/N bas.

Type II	Juin	Juil	Août	Sep	Oct	Nov	Déc	Jan	Fév	Mars	Avr	Mai
Sols non cultivés, repousses												
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (hors colza)												
Colza implanté à l'automne												■
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une dérobée ⁽⁵⁾												
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ⁽⁷⁾	[Du 1 ^{er} juillet ⁽⁸⁾ à 15 j. avant l'implantation CIPAN ou dérobée] et [de 20 j. avant destruction CIPAN et jusqu'au 31 janvier] ⁽⁶⁾ ZV : Interdiction d'épandage avant et sur CIPAN à compter du 1er oct. + Toutes ZAR : Interdiction d'épandage avant et sur CIPAN											
Cultures implantées au printemps précédées par une dérobée	[Du 1 ^{er} juillet ⁽⁸⁾ à 15 j. avant l'implantation dérobée] et [de 20 j. avant récolte dérobée et jusqu'au 31 janvier]											
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne ⁽⁸⁾												
Autres cultures (cultures pérennes – vergers, vignes, cultures maraîchères, porte-graines,...)												

J'épandis de l'azote minéral ou des engrains de synthèse

Type III	Juin	Juil	Août	Sep	Oct	Nov	Déc	Jan	Fév	Mars	Avr	Mai
Sols non cultivés, repousses												
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (hors colza)												
Colza implanté à l'automne												■
Cultures implantées au printemps précédées ou non par une CIPAN ou une dérobée ⁽⁹⁾												
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne												
Autres cultures (cultures pérennes – vergers, vignes, cultures maraîchères, porte-graines,...)												

- (1) FCP : Un fumier compact pailleux est un fumier ayant subi un préstockage d'au moins deux mois en bâtiment ou sous les animaux eux-mêmes et rendu ainsi non susceptible d'écoulement.
CEE : Compost d'effluents d'élevage
- (2) Sur les îlots destinés à une culture implantée au printemps, la fertilisation de la CIPAN est interdite* à compter du 15 novembre.
* À l'exception des eaux terreuses de sucrerie et des eaux de déshydratation de luzerne.
- (3) Le total des apports** sur CIPAN ne peut dépasser 50 kg d'azote efficace par hectare. Par ailleurs, la dose maximale admise est fixée à 150 kg d'azote total pour les fertilisants de type I.
** À l'exception des eaux terreuses de sucrerie. Pour celles-ci, le total de apports sur CIPAN ne peut dépasser 15 kg d'azote efficace par hectare. Voir fiche 5 pour connaître les restrictions de fertilisation azotée sur CIPAN et dérobées. En dehors de la période d'interdiction régionale, les prescriptions du calendrier national restent applicables (Arrêté ministériel « programme d'action national » du 19 déc 2011, Annexe 1, §1).
- (4) Les eaux vertes et blanches font partie des fertilisants azotés et sont concernées par le programme d'actions. Dès lors que leur C/N ne dépasse pas 8, elles entrent dans la catégorie de type II au même titre que les effluents issus d'un traitement d'effluents bruts, quelle que soit leur origine (élevages, IAA,...), contenant une quantité d'azote inférieure à 0,5 kg/m³.
- (5) En présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en fertirrigation est autorisé jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace/ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 1^{er} juillet et le 31 août.
- (6) Sur les îlots destinés à une culture implantée au printemps, la fertilisation de la CIPAN est interdite à compter du 1^{er} octobre pour les fertilisants de type II.
- (7) L'épandage de tout fertilisant azoté sur CIPAN constituée de légumineuses pures ou en mélange avec d'autres espèces est interdit toute l'année. Le total des apports sur CIPAN ne peut dépasser 50 kg d'azote efficace par hectare. Par ailleurs, la dose maximale admise est fixée à 100 kg d'azote total pour les fertilisants de type II.
- En dehors de la période d'interdiction régionale, les prescriptions du calendrier national restent applicables (Arrêté ministériel du 19 déc 2011, Annexe 1, §1).
- (8) L'épandage des effluents peu chargés est autorisé entre le 15 novembre et le 15 janvier dans la limite de 20 kg d'azote efficace/ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 15 novembre et le 15 janvier.
- (9) En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants azotés de type III est autorisé jusqu'au 15 juillet et, sur maïs irrigué, jusqu'au stade du brunissement des soies du maïs.
- L'épandage de tout fertilisant azoté sur CIPAN constituée de légumineuses pures ou en mélange avec d'autres espèces est interdit toute l'année. Un apport à l'implantation de la culture dérobée est autorisé sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle dans les conditions fixées par la mesure 3. Le total des apports sur CIPAN ne peut dépasser 50 kg d'azote efficace par hectare (voir fiche 5). Les îlots culturaux concernés font ainsi l'objet de deux plans de fumure séparés : l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale. Les apports réalisés sur la dérobée sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale.

Autres cas particuliers existants, pour une information complète : voir le I de l'annexe I du programme d'actions national

► Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas :

- à l'irrigation
- à l'épandage de déjections réalisé par les animaux eux-mêmes
- aux cultures sous abri
- aux compléments nutritionnels foliaires
- à l'épandage d'engrais minéral phosphaté NP-NPK localisé en ligne au semis des cultures d'automne dans la limite de 10 kg N/ha

► Sous zonage « SAGE Sélune et Couesnon »

Concernant la Sélune et le Couesnon, les périodes d'interdiction d'épandage sur cultures implantées à l'automne et sur colza ont été étendues de façon à harmoniser le calendrier des différents programmes régionaux couvrant leurs bassins versants. La liste des communes est donnée dans la **fiche 1**.

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Basse-Normandie**

10 boulevard du général Vanier 14006 Caen cedex
Tél. 02 50 01 83 00 - Fax. 02 31 44 59 87
DREAL-Basse-Normandie@developpement-durable.gouv.fr



PRÉFET
DE LA RÉGION
BASSE-NORMANDIE

Directeur de publication :

Michel Guéry, directeur par intérim de la DREAL de Basse-Normandie

Conception et réalisation :

Service Ressources Environnementales

Service Gestion de la Connaissance

Décembre 2015

Fiche 3

Décembre
2015

Modalités de stockage des effluents d'élevage mesure 2 du 5^e programme d'actions

J'épands des effluents d'élevage en zone vulnérable :

- je vérifie les bonnes conditions de stockage au champ de mes fumiers.

J'ai au moins un bâtiment en zone vulnérable, je dois vérifier :

- les bonnes conditions de stockage de mes fumiers et lisiers,
- que la capacité de mes ouvrages de stockage permet de couvrir les périodes minimales d'interdiction d'épandage des fumiers et lisiers.

Si mes capacités sont insuffisantes, je me signale à la DDT(M) en indiquant comment je compte les accroître et respecter l'échéance du 1^{er} octobre 2016.

Sont concernés tous les exploitants ayant au moins un bâtiment d'élevage situé en zone vulnérable. Pour le calcul des capacités, tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils soient situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte. La liste des communes appartenant aux différents zonages est précisée pour chaque département dans **la fiche 1**.

► Classement des fertilisants organiques azotés

Caractéristiques	Type I (fumiers,...)	Type II (lisiers, fientes,...)
	<ul style="list-style-type: none">• Fertilisant azoté à C/N élevé contenant de l'azote organique et une faible proportion d'azote minéral	<ul style="list-style-type: none">• Fertilisant azoté à C/N bas contenant de l'azote organique et une proportion d'azote minéral variable
Sont notamment concernés	<ul style="list-style-type: none">• Fumiers compacts pailleux (ex : fumiers de ruminants, fumiers porcins, fumiers équins)• Composts d'effluents d'élevage• Autres déjections animales avec litière (sauf fumiers de volaille)	<ul style="list-style-type: none">• Fumiers de volailles• Déjections animales sans litière (ex : lisiers bovin et porcin, lisiers de volaille, fientes de volaille)• Eaux résiduaires et effluents peu chargés (< 0,5 kg N /m³)• Digestats bruts de méthanisation



► Stockage au champ

Le stockage au champ est autorisé en zone vulnérable :

- pour les fumiers compacts pailleux non susceptibles d'écoulement, après un pré-stockage de 2 mois sous les animaux ou sur une fumière
- ou pour les fientes de volailles issues d'un séchage (à plus de 65 % de MS), si le tas est couvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz

et dans les conditions minimales suivantes :

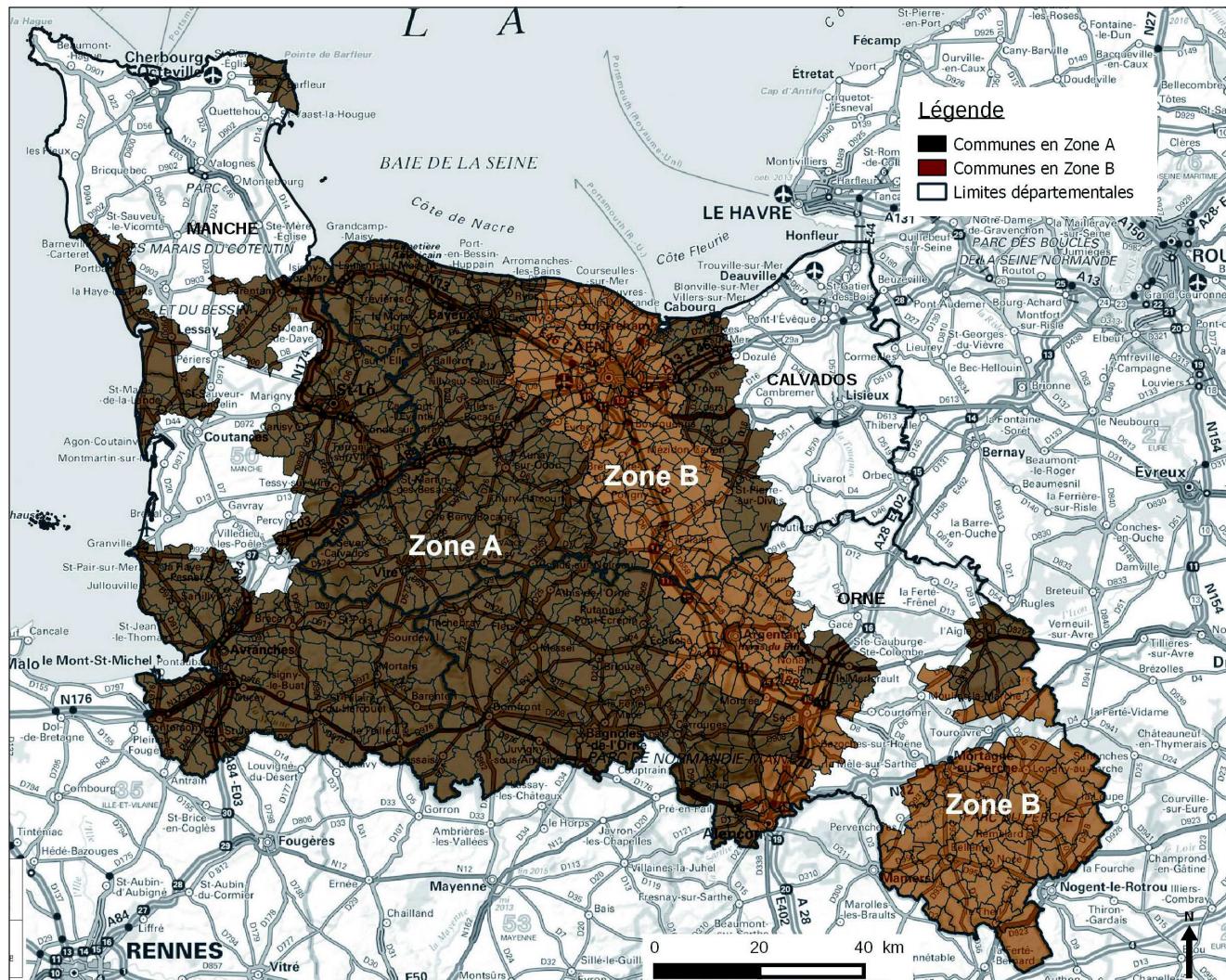
- en dehors des zones où l'épandage est interdit, des zones inondables, et des zones d'infiltration préférentielle (failles ou bétoires)
- pour une durée de stockage inférieure à 10 mois
- avec 3 ans de délai avant un retour sur un même emplacement

► Ouvrages de stockage

Étanchéité / absence de fuite : Les ouvrages de stockage d'effluents doivent être étanches et gérés de manière à n'occasionner aucun écoulement dans le milieu.

Capacité suffisante : Les éleveurs doivent disposer de capacités de stockage, exprimées en mois de production d'effluents pour chaque espèce animale, au moins égales à celles figurant dans les tableaux ci-dessous. Quand la durée de présence effective des animaux dans les bâtiments est inférieure à la durée indiquée dans le tableau, la capacité de stockage doit être au moins égale au temps de présence effective des animaux dans les bâtiments. Un outil simplifié de calcul est disponible en ligne sur le site de l'IDELE : <http://idele.fr/services/outils/pre-dexel.html>

Les fumiers compacts pailleux et les fientes de volailles stockés au champ et les effluents d'élevage traités ou transférés hors de l'exploitation ne sont pas concernés.



La zone A regroupe les petites régions agricoles : Bessin, Pays d'Auge, Bocage (Calvados), Merlerault, Pays d'Ouche, Pays d'Auge, Bocage ornais (Orne) et toute la Manche.

La zone B couvre la Plaine de Caen et Falaise (Calvados), le Perche ornais et la plaine d'Argentan et d'Alençon (Orne).

L'appartenance de chaque commune à l'une ou à l'autre zone est précisée dans la [fiche 1](#).

Capacités minimales de stockage exprimées en mois de production d'effluent pour chaque espèce

Espèces animales	Type d'effluent d'élevage	Temps passé à l'extérieur des bâtiments	Zone A (mois)	Zone B (mois)
Bovins lait (vaches laitières et troupeau de renouvellement) Caprins et ovins lait	Fumier	≤ 3 mois	5,5	6
		> 3 mois	4	
	Lisier	≤ 3 mois	6	6,5
		> 3 mois	4,5	
Bovins allaitants (vaches allaitantes et troupeau de renouvellement) Caprins et ovins autres que lait	Tous types (fumier, lisier)	≤ 7 mois	5	
		> 7 mois	4	
Bovins à l'engraissement	Fumier	≤ 3 mois	5,5	6
		De 3 à 7 mois	5	
		> 7 mois	4	
	Lisier	≤ 3 mois	6	6,5
		De 3 à 7 mois	5	
		> 7 mois	4	
Porcs	Fumier		7	
	Lisier		7,5	
Volailles	Tous types (fumier, fientes, lisier)		7	
Autres espèces	Tous types		6	

Les éleveurs qui ne disposent pas de capacités de stockage suffisantes doivent se mettre en conformité d'ici le 1^{er} octobre 2016 au plus tard. Ils doivent se signaler à leur DDT(M) en indiquant leur projet de mise aux normes et les dates envisagées pour le début et la fin des travaux. Pendant la durée des travaux d'accroissement des capacités de stockage, ils peuvent, à titre dérogatoire et transitoire, épandre leurs fertilisants azotés de type II sur culture implantée à l'automne entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} novembre et épandre leurs fertilisants de type I sur les îlots culturaux destinés aux cultures implantées au printemps entre le 1^{er} septembre et le 15 janvier.

Attention

Un éleveur peut présenter un calcul individuel des capacités de stockage pour justifier de capacités de stockage inférieures à celles des tableaux. Les capacités de stockage calculées doivent être suffisantes pour respecter les périodes d'interdiction d'épandage et tenir compte des risques supplémentaires liés aux conditions climatiques. Toutes les preuves justifiant de l'exactitude du calcul effectué et de son adéquation avec le fonctionnement de l'exploitation doivent être disponibles.

Formulaire de signalement d'engagement d'un programme de mise en conformité

Déclaration d'engagement dans le projet d'accroissement des capacités de stockage pour acquérir les capacités requises par le programme d'actions national

Attention : ce document ne constitue pas la demande d'aide

Identification de l'exploitation

Nom, Prénom :

Raison sociale :

N° Pacage :

Adresse :

Commune :

Téléphone : Courriel :

Description de l'exploitation

• SAU :

• Productions animales

- | | | |
|--|---------------------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> Bovins lait | <input type="checkbox"/> Ovins lait | <input type="checkbox"/> Caprins lait |
| <input type="checkbox"/> Bovins viande | <input type="checkbox"/> Ovins viande | <input type="checkbox"/> Caprins viande |
| <input type="checkbox"/> Porcs | <input type="checkbox"/> Volailles | <input type="checkbox"/> Autres (à préciser) : |

• Temps passé à l'extérieur des bâtiments :

• Type d'effluents produits sur l'exploitation (fumier, lisier, etc.) :

• Nombre de mois de stockage requis :

• Zone géographique du site d'élevage (A ou B) :

Capacités de stockage des effluents d'élevage (Détail du calcul selon annexe 1 de l'arrêté ministériel, à fournir en annexe)

J'ai besoin d'augmenter les capacités de stockage des effluents d'élevage de mon exploitation. Je précise les éléments suivants (dans la mesure du possible) :

- Type et capacités de stockage actuels : préciser les unités, m² (fumiers), m³ (lisiers) :
- Capacités de stockage à acquérir : nature et volume prévisionnel en précisant les unités, m² (fumiers), m³ (lisiers) :
- Date d'intention de commencement des travaux :
- Date prévue d'achèvement des travaux :

Mes capacités de stockage sont proches des capacités requises mais j'ai besoin de vérifier leur conformité par une étude détaillée.

Dérogation aux périodes d'interdiction d'épandage

Je souhaite utiliser la dérogation pour l'épandage des fertilisants azotés jusqu'à la date d'achèvement des travaux et au plus tard jusqu'au 30 septembre 2016 :

- du 1^{er} octobre au 1^{er} novembre sur les cultures implantées à l'automne pour les fertilisants de type II
 du 1^{er} septembre au 15 janvier sur les cultures implantées au printemps pour les fertilisants de type I

Je sousigne m'engage à disposer des capacités de stockage requises avant le 1^{er} octobre 2016, délai fixé dans l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables.

Fait à, le

Signature (de tous les associés en cas de GAEC ou SCL)

Les adresses des DDT(M) sont rappelées à la fin de la plaquette générale et sur la fiche 9

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Basse-Normandie**

10 boulevard du général Vanier 14006 Caen cedex

Tél. 02 50 01 83 00 - Fax. 02 31 44 59 87

DREAL-Basse-Normandie@developpement-durable.gouv.fr



Directeur de publication :

Michel Guéry, directeur par intérim de la DREAL de Basse-Normandie

Conception et réalisation :

Service Ressources Environnementales

Service Gestion de la Connaissance

Décembre 2015

Épandage en conditions particulières mesure 6 du 5^e programme d'actions

Août 2014

Je cultive une parcelle en zone vulnérable.

Je dois faire attention aux conditions d'épandage :

- à proximité des cours d'eau,
- sur les parcelles en pente (cultures et prairies),
- si le sol est détrempé, inondé, enneigé ou gelé.

Sont concernés tous les épandages de fertilisants azotés menés en zone vulnérable. La liste des communes appartenant aux différents zonages est précisée pour chaque département dans la **fiche 1**.

► Classement des fertilisants azotés

	Type I	Type II	Type III
Caractéristiques	<ul style="list-style-type: none">• Fertilisant azoté à C/N élevé contenant de l'azote organique et une faible proportion d'azote minéral	<ul style="list-style-type: none">• Fertilisant azoté à C/N bas contenant de l'azote organique et une proportion d'azote minéral variable	<ul style="list-style-type: none">• Engrais minéraux et uréiques de synthèse
Sont notamment concernés :	<ul style="list-style-type: none">• Fumiers compacts pailleux (ex. : fumiers de ruminants, fumiers porcins, fumiers équins)• Composts d'effluents d'élevage• Autres déjections animales avec litière (sauf fumiers de volaille) <p>• Les produits organiques non cités ici sont classés en type I ou II selon que le C/N dépasse ou non la valeur de 8.</p> <p>• C/N : correspond au rapport entre les quantités de carbone et d'azote contenues dans un fertilisant azoté donné.</p>	<ul style="list-style-type: none">• Fumiers de volailles• Déjections animales sans litière (ex : lisiers bovin et porcin, lisiers de volaille, fientes de volaille)• Eaux résiduaires et effluents peu chargés (< 0,5 kg N /m³)• Digestats bruts de méthanisation	<ul style="list-style-type: none">• Engrais azotés simples, binaires, ternaires (ex : urée, ammonium)• Engrais en fertirrigation



► Conditions particulières d'épandage

Épandage autorisé sans condition



Épandage autorisé sous conditions



Épandage interdit



Les distances d'épandage par rapport aux cours d'eau

Distances	Type I	Type II	Type III
Tous cours d'eau : 0 - 2 m	Interdit	Interdit	Interdit
Tous cours d'eau : 2 - 10 m	Interdit	Interdit	Autorisé
Tous cours d'eau : 10 - 35 m	Autorisé si présence d'une couverture végétale permanente de 10 m et ne recevant aucun intrant		Autorisé
Cours d'eau BCAC : Bandes enherbées 5 m*	Interdit	Interdit	Interdit

(*) Voir également la fiche 6

Les conditions d'épandage par rapport aux sols à forte pente

L'épandage de fertilisants azotés sur les sols à forte pente, dans des conditions de nature à entraîner leur ruissellement, est interdit en zone vulnérable. Un texte national définit le mode de calcul de la pente.

Cas général

Classe de pente	Fertilisant		
	Type I	Type II	Type III
0-10 %	Autorisé	Autorisé	Autorisé
10-15 %	Autorisé	Autorisé si un dispositif* est présent le long de la bordure aval des îlots cultureaux de l'exploitation	Autorisé
15-20 %	Autorisé si un dispositif* est présent le long de la bordure aval des îlots cultureaux de l'exploitation	Interdit	Autorisé si un dispositif* est présent le long de la bordure aval des îlots cultureaux de l'exploitation
>20 %	Interdit	Interdit	Interdit

(*) par « dispositif » on désigne un dispositif continu, perpendiculaire à la pente et permettant d'éviter tout ruissellement ou écoulement (bande enherbée ou boisée pérenne d'au moins 5 m de large, talus,...)

Prairie de plus de 6 mois

Classe de pente	Fertilisant		
	Type I	Type II	Type III
0-10 %	Autorisé	Autorisé	Autorisé
10-15 %	Autorisé	Autorisé	Autorisé
15-20 %	Autorisé	Autorisé si un talus est présent le long de la bordure aval de l'îlot culturel	Autorisé
>20 %	Autorisé si un talus est présent le long de la bordure aval de l'îlot culturel	Autorisé si un talus est présent le long de la bordure aval de l'îlot culturel	Interdit

Culture pérenne

Classe de pente	Fertilisant		
	Type I	Type II	Type III
	FCP, CEE, autres produits organiques solides dont l'apport vise à prévenir l'érosion des sols	Autres fertilisants azotés de type I	
0-10 %	Autorisé	Autorisé	Autorisé
10-15 %	Autorisé	Autorisé	Autorisé si un dispositif est présent le long de la bordure aval des îlots culturels de l'exploitation
15-20 %	Autorisé	Autorisé si un dispositif est présent le long de la bordure aval des îlots culturels de l'exploitation	Interdit
>20 %	Autorisé	Interdit	Interdit

Les conditions d'épandage par rapport aux sols détrempés, inondés, enneigés, gelés

Fertilisant	Sols détrempés et inondés	Sols enneigés	Sols pris en masse par le gel
Type I	Interdit	Interdit	Interdit
FCP, compost d'effluents d'élevage, produit organique solide dont l'apport vise à prévenir l'érosion des sols	Interdit	Interdit	Autorisé
Type II	Interdit	Interdit	Interdit
Type III	Interdit	Interdit	Interdit

Les dispositions spécifiques, issues de la réglementation des ICPE ou des règlements sanitaires départementaux, continuent de s'appliquer.



Attention

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Basse-Normandie**

10 boulevard du général Vanier 14006 Caen cedex

Tél. 02 50 01 83 00 - Fax. 02 31 44 59 87

DREAL-Basse-Normandie@developpement-durable.gouv.fr



PRÉFET
DE LA RÉGION
BASSE-NORMANDIE

Directrice de publication :

Caroline Guillaume, directrice de la DREAL de Basse-Normandie

Conception et réalisation :

Service Ressources naturelles, Mer et Paysage

Mission de pilotage et d'appui aux services

Août 2014

Couverture des sols à la période pluvieuse et maintien des prairies mesures 7 et 9 du 5^e programme d'actions

Je cultive une parcelle en zone vulnérable :

- je dois assurer une couverture du sol pendant une partie de la période pluvieuse entre la fin de l'été et l'hiver afin de limiter les fuites de nitrates.

Je conserve les prairies permanentes qui bordent les cours d'eau (35 m) et celles situées en ZAR.

Sont susceptibles d'être concernés tous les îlots culturaux et prairies situés en zone vulnérable. La liste des communes sur lesquelles s'étendent les différents zonages est précisée pour chaque département dans la **fiche 1**.

► Couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours de périodes pluvieuses

La couverture des sols est rendue obligatoire en :	Types de couverts admis
Interculture courte entre une culture de colza et une culture semée à l'automne	<i>A minima</i> , les repousses de colza denses et homogènes spatialement. Elles doivent être maintenues en place un mois ou plus.
Interculture longue comprise entre un maïs grain, un sorgho ou un tournesol et une culture semée à compter du début de l'hiver	Les cannes de maïs grain, sorgho ou tournesol finement broyées et enfouies dans les 15 jours suivant la récolte Les CIPAN* Les cultures dérobées
Interculture longue comprise entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée à compter du début de l'hiver	Les CIPAN* Les cultures dérobées Les repousses de colza denses et homogènes spatialement Hors ZAR, les repousses de céréales denses et homogènes spatialement, sur 20 % maxi de la surface en interculture

* La liste des familles de semences autorisées est donnée en page 3 (annexe 2 du programme régional).



► Différence entre CIPAN et cultures dérobées

	CIPAN	Culture dérobée
Intérêt	Piégeage de l'azote	Culture à cycle court
Récolte ou pâture	Ni récoltée ni fauchée ni pâturée	Exportée ou pâturée
Plan prévisionnel de fertilisation	Non	Oui, si épandage de fertilisants azotés de type III

► Intercultures longues

Exceptions à l’obligation de couverture

- **Récolte tardive** : La couverture des sols n’est pas obligatoire pour les îlots culturaux sur lesquels la récole de la culture principale précédente est postérieure au 15 octobre ou au 1^{er} octobre pour les cultures maraîchères. L’exploitant doit consigner les dates correspondantes dans le cahier d’enregistrement des pratiques (CEP).
- **Sols argileux** : Sur les îlots culturaux, nécessitant un travail du sol et présentant des sols dont le taux d’argile est strictement supérieur à 37 %, la couverture des sols n’est pas obligatoire en inter-culture longue. Le travail du sol doit être mené avant le 15 novembre. L’exploitant doit tenir à disposition une analyse granulométrique des 30 premiers centimètres de l’îlot concerné et consigner dans le CEP la date de travail du sol.
- **Lutte contre les adventices** : La couverture n’est pas obligatoire si la technique du faux semis est mise en œuvre avant implantation d’une culture de lin ou de légumes de plein champ, après colza ou avant implantation d’une culture en technique culturale simplifiée. Le travail du sol doit être mené au plus tard le 15 novembre et la date est à consigner dans le CEP.
- Dans chacun de ces 3 cas, l’exploitant devra calculer pour chaque îlot cultural concerné, le **bilan azote post-récolte** selon les dispositions fixées dans le programme national (VII de l’annexe I). Voir grille proposée ci-dessous.

► Calcul du bilan azoté post récolte

Proposition de grille pour le calcul, utilisable pour les cultures fourragères (hors prairies) et non fourragères.

À conserver avec le cahier d'enregistrement.

► Modalités de conduite des CIPAN

Implantation et destruction	<p>CIPAN : la durée de maintien en place de la CIPAN, comptée entre son implantation et sa destruction, est au minimum de 2 mois.</p> <p>Date au-plus-tôt de destruction volontaire de la CIPAN :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au 1^{er} novembre sur les sols argileux (> 25 %). L'exploitant doit être en mesure de présenter l'analyse granulométrique correspondante • au 15 novembre dans les cas où la CIPAN n'a reçu aucune fertilisation azotée • au 15 décembre si la CIPAN précède une culture de betterave fertilisée seulement avec des fertilisants de type I • au 15 janvier dans les autres cas <p>Destruction chimique interdite (sauf situations dérogatoires)</p>
Familles de semences admises	<ul style="list-style-type: none"> • crucifères (par exemple : moutarde, navette, radis, colza...) • hydrophilacées (par exemple : phacélie...) • graminées (par exemple : avoine, moha, ray-gras y compris italien, blé, orge, seigle, sorgho...) • légumineuses seules ou en mélanges (par exemple : féverole, gesse, pois fourrager, trèfle, vesce...) : la surface y disposant sera limitée à 20 % de la surface en interculture • polygonacées (par exemple : sarrasin...) • des composées (par exemple : tournesol, nyger...).
Fertilisation azotée	<ul style="list-style-type: none"> • épandage de type I et II possible dans la limite de 50 kg d'azote efficace* • dose maximale admise fixée à 150 kg d'azote total pour les fertilisants de type I* et à 100 kg d'azote total pour les fertilisants de type II • épandage de type 2 interdit en ZAR • épandage interdit sur CIPAN constituée de légumineuses pures ou en mélange • épandage de type III interdit <p>Calendrier d'interdiction d'épandage : voir fiche 2</p> <p>* Sur les parcelles recevant des eaux terreuses de sucrerie (fertilisant de type I), le total des apports est plafonné à 15 kg N efficace / ha en lieu et place de ces plafonds</p>

► Modalités de conduite des dérobées

Implantation	La durée de maintien en place de la dérobée, comptée entre son implantation et sa récolte, est au minimum de 2 mois.			
Fertilisation azotée organique (types I et II)	Dose plafond des apports de fin d'été et d'automne	Graminées pures ou crucifères fourragères	Mélange graminées et légumineuses (quelle que soit la proportion)	Légumineuses pures
	Occupation intégrale du sol en automne, en hiver et au début du printemps	70 kg N efficace/ha	40 kg N efficace/ha	0
	Dérobée implantée entre deux cultures semées à l'automne	50 kg N efficace/ha	30 kg N efficace/ha	0
Par ailleurs, exprimée en azote total, la dose maximale à apporter en été ou en automne est fixée à 150 kg par hectare pour les fertilisants de type I ou à 100 kg pour les fertilisants de type II. Calendrier d'interdiction d'épandage : voir fiche 2				
Fertilisation azotée minérale (type III)	Fertilisation minérale possible (plutôt en sortie d'hiver). Le calcul prévisionnel des apports doit respecter le plafond global prévu dans l'arrêté « référentiel régional ».			

► Repousses

Implantation	Les repousses ne peuvent représenter plus de 20 % des surfaces en interculture longue à l'échelle de l'exploitation.
Destruction	<p>Le maintien en place des repousses est d'au minimum 2 mois pour les céréales et de 1 mois pour le colza.</p> <p>Date au-plus-tôt de destruction volontaire des repousses en interculture longue :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au 1^{er} novembre sur les îlots présentant des sols dont le taux d'argile est strictement supérieur à 25 % (analyse granulométrique obligatoire) • au 15 novembre dans les autres cas <p>Destruction chimique interdite (sauf situations dérogatoires)</p>
Fertilisation azotée	Apports minéraux et organiques interdits



La destruction chimique des CIPAN et des repousses est interdite, sauf sur les îlots en techniques culturelles simplifiées, et sur ceux destinés à des légumes, des cultures maraîchères ou des cultures porte-graines. La destruction chimique est également autorisée sur les îlots totalement infestés par des adventices vivaces, sous réserve d'une déclaration à votre DDT(M).

► Gestion adaptées des terres : retournement des prairies

Le retournement ou la suppression des prairies permanentes est interdite :

- sur l'ensemble de la zone vulnérable, à moins de 35 m des cours d'eau selon la définition au titre des « BCAE »
- en ZAR, sur tout le territoire de la ZAR.

Une dérogation peut être accordée par l'autorité administrative dans les trois cas suivants :

- installation d'un jeune agriculteur
- prairie entrant dans une rotation longue (de plus de 5 ans)
- suppression entrant dans le cadre d'une restructuration d'exploitation. Dans ce troisième cas, la dérogation s'accompagne de l'obligation de maintenir le pourcentage des surfaces en prairie à l'échelle de l'exploitation

La demande est à faire préalablement auprès de la DDT(M) de son département.

La régénération des prairies autrement que par un travail superficiel du sol est interdite du 1^{er} octobre au 31 janvier. Un travail superficiel du sol se définit par l'absence de recours aux outils de labour.

► Définitions

Faux semis : C'est une technique de travail superficiel du sol (pas de recours aux outils de labour) qui consiste à laisser germer une partie du stock semencier d'adventices puis à détruire les graines germées et plantules levées. Il repose sur au moins deux interventions mécaniques avant le semis de la culture principale.

Technique culturelle simplifiée : La TCS est une méthode de travail limitant le travail du sol, en particulier en supprimant le labour. Pour un meilleur résultat (limitation des adventices et parasites), il est préconisé de la coupler à une réflexion sur des rotations adaptées.

Prairies permanentes : Elles correspondent ici à la définition des prairies codifiées « Pn » au titre de la conditionnalité.

Cours d'eau : La définition du cours d'eau « police de l'eau » repose sur 2 critères issus de la jurisprudence : présence de façon permanente d'un lit d'origine naturelle (se distinguant ainsi d'un canal ou d'un fossé creusé par la main de l'homme) et existence d'un débit suffisant, au cours d'une majeure partie de l'année. En cas de doute s'adresser à la DDT(M). En Basse-Normandie, en l'absence de définition établie par les préfets de département et en application de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010, les cours d'eau « BCAE » (Bonnes conditions agricoles et environnementales) correspondent d'une part aux cours d'eau représentés en trait bleu plein sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000 par l'IGN et, d'autre part, à ceux représentés sur ces mêmes cartes en trait bleu pointillé et nommément désignés.

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Basse-Normandie**

10 boulevard du général Vanier 14006 Caen cedex
Tél. 02 50 01 83 00 - Fax. 02 31 44 59 87
DREAL-Basse-Normandie@developpement-durable.gouv.fr



PRÉFET
DE LA RÉGION
BASSE-NORMANDIE

Directeur de publication :

Michel Guéry, directeur par intérim de la DREAL de Basse-Normandie

Conception et réalisation :

Service Ressources Environnementales

Service Gestion de la Connaissance

Décembre 2015

Cours d'eau et plans d'eau mesures 6, 8 et 9 du 5^e programme d'actions

Août 2014

J'exploite une culture ou une prairie en bordure de cours d'eau ou de plan d'eau.

- Je vérifie si le cours d'eau est un cours d'eau « police de l'eau » ou un cours d'eau « BCAE ».
- Je vérifie si la surface du plan d'eau est supérieure à 10 hectares.
- Je respecte les restrictions de fertilisation à moins de 2, 5, 10 et 35 m de la berge.
- Je respecte les obligations d'occupation du sol : maintien de bandes enherbées (5 m) et des prairies permanentes (sur 35 m) le long des cours d'eau.

Sont concernés tous les épandages de fertilisants azotés menés en zone vulnérable. La liste des communes appartenant aux différents zonages est précisée pour chaque département dans la **fiche 1**.

► Cours d'eau

La définition des cours d'eau « police de l'eau » repose sur 2 critères issus de la jurisprudence : présence de façon permanente d'un lit d'origine naturelle se distinguant ainsi d'un canal ou d'un fossé creusé par la main de l'homme) et existence d'un débit suffisant, au cours d'une majeure partie de l'année. En cas de doute s'adresser à la DDT(M).

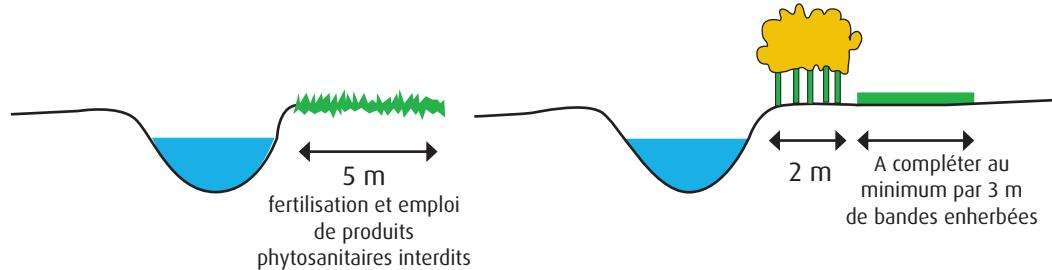
En Basse-Normandie, en l'absence de définition établie par les préfets de département et en application de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010, les cours d'eau « BCAE » (Bonnes conditions agricoles et environnementales) correspondent d'une part aux cours d'eau représentés en trait bleu plein sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000 par l'IGN et, d'autre part, à ceux représentés sur ces mêmes cartes en trait bleu pointillé et nommément désignés.

► Maintien de bandes végétalisées le long du cours d'eau

Une bande enherbée ou boisée non fertilisée doit être mise en place et maintenue le long des cours d'eau BCAE et des plans d'eau de plus de dix hectares. Cette bande est d'une largeur minimale de 5 mètres.



Une bande enherbée est constituée d'une flore spontanée pérenne ou d'une flore spécialisée volontairement implantée, choisie parmi les couverts autorisés dans le cadre des couverts BCAE.



L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur les bandes végétalisées. Leur mode d'entretien est défini par l'arrêté ministériel « BCAE » du 13 juillet 2010.

► Les distances d'épandage par rapport aux cours d'eau

Distances	Type I	Type II	Type III
Tous cours d'eau : 0 - 2 m	Interdit	Interdit	Interdit
Tous cours d'eau : 2 - 10 m	Interdit	Interdit	Autorisé
Tous cours d'eau : 10 - 35 m	Autorisé si présence d'une couverture végétale permanente de 10 m et ne recevant aucun intrant		Autorisé
Cours d'eau BCAE : Bandes enherbées 5 m*	Interdit	Interdit	Interdit

(*) Voir également la fiche 5

► Interdiction de suppression des prairies permanentes

La suppression des prairies permanentes est interdite à moins de 35 m des cours d'eau BCAE, d'une part et sur tout le territoire des ZAR, d'autre part.

Une dérogation peut être accordée dans les trois cas suivants :

- installation d'un jeune agriculteur
- prairie entrant dans une rotation longue (de plus de 5 ans)
- suppression entrant dans le cadre d'une restructuration d'exploitation. Dans ce troisième cas, la dérogation s'accompagne de l'obligation de maintenir le pourcentage des surfaces en prairie à l'échelle de l'exploitation.

La demande est à transmettre à la DDT(M) de son département.

► Stockage au champ

Veiller à respecter les distances réglementaires au cours d'eau pour localiser les tas de fumier.

Le stockage au champ est interdit dans les zones où l'épandage lui-même est interdit, dans les zones inondables et des zones d'infiltration préférentielle (failles ou bétoires).



Les dispositions spécifiques, issues de la réglementation des ICPE ou des règlements sanitaires départementaux, continuent de s'appliquer.

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Basse-Normandie**

10 boulevard du général Vanier 14006 Caen cedex

Tél. 02 50 01 83 00 - Fax. 02 31 44 59 87

DREAL-Basse-Normandie@developpement-durable.gouv.fr



PREFET
DE LA RÉGION
BASSE-NORMANDIE

Directrice de publication :

Caroline Guillaume, directrice de la DREAL de Basse-Normandie

Conception et réalisation :

Service Ressources naturelles, Mer et Paysage

Mission de pilotage et d'appui aux services

Août 2014

L'équilibre de la fertilisation mesure 3 du 5^e programme d'actions

Décembre
2015

Pour toutes les parcelles que je cultive en zone vulnérable, je dois :

- assurer l'équilibre de la fertilisation azotée de ma culture ou de ma prairie, en application de l'arrêté préfectoral « référentiel régional »
- remplir un plan prévisionnel de fumure (PPF)
- tenir à jour un cahier d'enregistrement des pratiques (CEP)

A l'échelle de mon exploitation, je ne dois pas épandre annuellement plus de 170 kg d'azote issu d'effluents d'élevage par hectare de surface agricole utile.

Sont susceptibles d'être concernés tous les îlots culturaux et prairies situés en zone vulnérable. La liste des communes appartenant aux différents zonages est précisée pour chaque département dans la **fiche 1**.

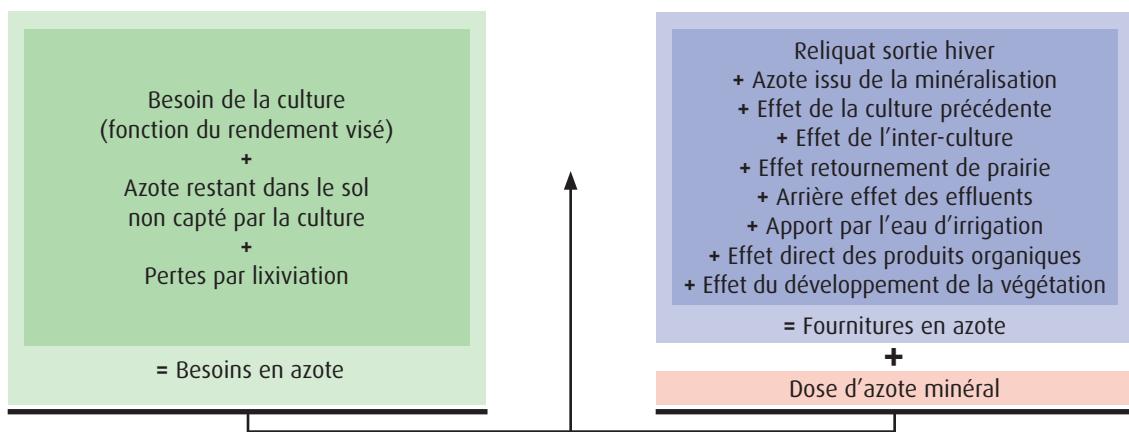
► Équilibre de la fertilisation azotée

La dose de fertilisants épandus sur chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature.

Le calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter est obligatoire sur chaque îlot cultural en zone vulnérable. L'arrêté préfectoral « référentiel régional » fixe pour chaque cas de figure, le mode de calcul de la dose prévisionnelle à utiliser : méthode du bilan (principales cultures) ou dose pivot (prairies). L'arrêté fixe également une dose plafond pour chaque culture ne se prêtant pas à la méthode du bilan. Il définit les règles de calcul des différents postes et les valeurs à utiliser par défaut dans le calcul. Cet arrêté est accessible sur le site internet de la DREAL de Basse-Normandie :

www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/les-nitrates-agricoles-le-5eme-a1129.html

Schéma de principe de la méthode du bilan



Objectifs de rendement : Lorsqu'un objectif de rendement est utilisé dans le calcul de la dose prévisionnelle, il est calculé comme la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture considérée et, si possible, pour des conditions comparables de sol, au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale. Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes, les valeurs par défaut fixées par l'arrêté préfectoral « référentiel régional » sont utilisées. Un agriculteur ne disposant que de 2, 3 ou 4 valeurs de rendements effectivement réalisés sur son exploitation peut néanmoins calculer un objectif de rendement moyen en complétant chaque référence manquante par la valeur par défaut fixée par l'arrêté « référentiel ».

L'exploitant peut recourir à un outil de calcul de la dose prévisionnelle en lieu et place du référentiel régional ; cet outil doit être conforme à la méthode du bilan prévisionnel développée par le COMIFER, et les mesures ou analyses propres à l'exploitation éventuellement nécessaires au fonctionnement de l'outil doivent être tenues à disposition de l'administration.

La dose réellement apportée doit être conforme à la dose prévisionnelle calculée. Des apports supérieurs sont autorisés sous réserve d'être justifiés par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel, par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation ou par un accident cultural intervenu après le calcul de la dose prévisionnelle et détaillé dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Sous certaines conditions, les pertes d'azote par volatilisation peuvent être prises en compte (cf. arrêté préfectoral « référentiel régional »).

La fertilisation azotée des légumineuses est interdite sauf dans les cas suivants :

- l'apport de fertilisants azotés est autorisé sur luzerne et sur les prairies d'association graminées-légumineuses dans la limite de l'équilibre de la fertilisation
- l'apport de fertilisants azotés de type II dans la semaine précédant le semis ou de fertilisants azotés de type III est toléré sur petits pois et haricots dans la limite de 50 kg N par ha sur le cycle de production

Analyses de sol : Toute personne exploitant plus de 3 hectares en zone vulnérable est tenue de réaliser chaque année, une ou plusieurs analyses de sol, pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable. L'analyse peut ne pas être faite sur un îlot situé dans la ZV. Cette obligation ne s'applique pas aux exploitations « tout herbe ».

Dès lors que l'exploitation comprend des cultures soumises à la méthode du bilan, l'analyse à réaliser est une mesure du reliquat d'azote en sortie d'hiver. Dans les autres cas elle peut également porter sur la mesure du taux de matière organique ou de l'azote total du sol.

En ZAR (zone d'action renforcée), le nombre minimal est porté à 1 analyse par tranche de 20 hectares de cultures situées en ZAR et soumises à la méthode du bilan.

Analyses d'effluents d'élevage : Tout exploitant agricole épandant en ZV des effluents d'élevage est tenu de réaliser, au cours du 5ème programme d'action, une analyse de la valeur fertilisante azotée d'un effluent d'élevage parmi ceux qu'il produit. En ZAR le nombre minimal est porté à 1 analyse par an.

Fractionnement du premier apport : Sur l'ensemble de la zone vulnérable, tout exploitant agricole doit fractionner la dose en limitant à 50 kg d'azote efficace par hectare de blé et d'orge d'hiver et à la moitié de la dose prévisionnelle sur colza d'hiver, le premier apport avant le 1^{er} mars. La dose maximale est portée à 120 kg efficaces pour les engrangements retard (voir liste fixée par l'arrêté préfectoral « programme régional »).

Limitation des apports d'azote à l'échelle de l'exploitation : Toute personne exploitant plus de 3 hectares dans les zones d'action renforcée du Beuvron, du Couesnon ou de la Colmont (anciennes Zones d'action complémentaires définies dans le 4^e PA départemental de la Manche) doit limiter les apports d'azote toutes origines confondues à l'échelle de son exploitation agricole. La dose maximale est fixée à 210 kg en moyenne par hectare de surface agricole utile et par an. Toutefois à condition d'en avoir avisé préalablement la DDT(M) de son département, l'exploitant qui le souhaite

peut opter pour la limitation du solde de la balance globale azotée (BGA) à l'échelle de son exploitation. Le solde de la BGA ne peut être supérieur à 50 kg par hectare de SAU, pour chaque campagne culturelle ou en moyenne sur les 3 dernières campagnes. La méthode de calcul à utiliser est celle définie par les Ministères chargés de l'environnement et de l'agriculture. Le choix de l'option BGA est fait pour toute la durée restante du programme d'action régional. Voir l'arrêté préfectoral « programme d'action régional » (IV de l'article 4) pour connaître le détail de cette disposition.

► Plan Prévisionnel de Fumure (PPF) et Cahier d'Enregistrement des Pratiques (CEP)

Sont concernés tous les îlots culturaux situés en zone vulnérable, qu'ils reçoivent ou non des fertilisants azotés.

Le PPF et le CEP permettent d'aider l'agriculteur à mieux gérer sa fertilisation azotée. Ils sont établis pour chaque îlot cultural situé en zone vulnérable. Les 2 documents portent sur une campagne complète. Ils doivent être conservés durant au moins cinq campagnes.

Le PPF est établi conjointement au calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter (voir mesure 3 « équilibre de la fertilisation azotée ») et doit être élaboré avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver, ou avant le deuxième apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemps. Il contient les principaux éléments nécessaires au calcul de la dose prévisionnelle et le résultat du calcul. Le détail du calcul de la dose n'est pas exigé lorsque l'îlot cultural reçoit une quantité totale d'azote inférieure à 50 kg d'azote/ha.

Le CEP doit être tenu à jour après chaque épandage de fertilisants (un délai de 30 jours entre le dernier épandage et son inscription est tolérée). Il contient à la fois des informations sur chacun des îlots culturaux (couvert, apports de fertilisants, gestion de l'interculture..), des éléments de description du cheptel et les bordereaux d'échange ou de transfert des effluents d'élevage.

Liste minimale des informations devant figurer dans le PPF et dans le CEP :

Sur les 2 documents îlot cultural	Plan de prévisionnel de fumure PPF	Cahier d'enregistrement des pratiques - CEP (pratiques réalisées)
Caractérisation de l'îlot cultural : • L'identification et la surface de l'îlot cultural • La culture pratiquée et la période d'implantation envisagée • Le type de sol	<ul style="list-style-type: none"> • La date d'ouverture du bilan (*)(***) • Lorsque le bilan est ouvert postérieurement au semis, la quantité d'azote absorbée par la culture à l'ouverture du bilan (*)(***) • L'objectif de production envisagé (*) • Le pourcentage de légumineuses pour les associations graminées/légumineuses (*) • Les apports par irrigation envisagés et la teneur en azote de l'eau d'irrigation • Lorsqu'une analyse de sol a été réalisée sur l'îlot, le reliquat sortie hiver mesuré ou quantité d'azote total ou de matière organique du sol mesuré (*) • Quantité d'azote efficace et total à apporter par fertilisation après l'ouverture du bilan • Quantité d'azote efficace et total à apporter après l'ouverture du bilan pour chaque apport de fertilisant azoté envisagé 	Interculture précédant la culture principale : <ul style="list-style-type: none"> • Modalités de gestion des résidus de culture • Modalités de gestion des repousses et date de destruction • Modalités de gestion de la CIPAN ou de la dérobée (espèce, dates d'implantation et de destruction, apports de fertilisants réalisés : date, superficie, nature, teneur en azote et quantité d'azote totale) Sur la culture principale : <ul style="list-style-type: none"> • La nature de la culture pratiquée et la date d'implantation • Le rendement réalisé • Pour chaque apport d'azote réalisé, la date d'épandage, la superficie concernée, la nature du fertilisant, la teneur en azote de l'apport, la quantité d'azote totale de l'apport) • Date de récolte ou de fauche(s) pour les prairies

(*) Non exigé lorsque l'îlot cultural ne reçoit aucun fertilisant azoté ou une quantité totale d'azote < 50 kg d'azote/ha

(***) Non exigé lorsque, pour la culture pratiquée, l'arrêté préfectoral « référentiel régional » préconise le recours à une limite maximale d'apports azotés totaux ou à des règles de calcul de la dose azotée totale sur la base d'une dose pivot

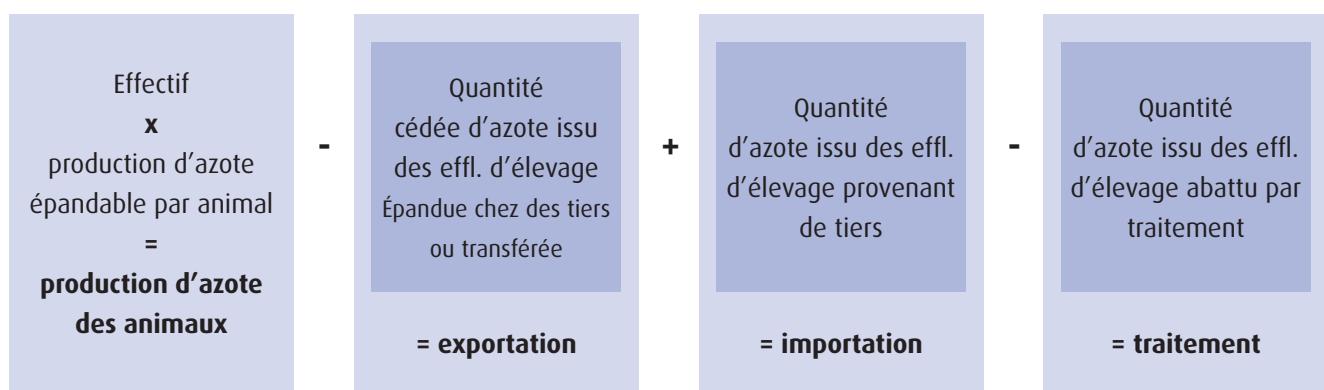
► Limitation de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage épandue annuellement par l'exploitation (plafond 170kg N/ha)

Sont concernées toutes les exploitations utilisant des effluents d'élevage dont un îlot cultural au moins est situé en zone vulnérable. Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils soient situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte.

La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est inférieure ou égale à 170 kg d'azote. Tous les fertilisants azotés d'origine animale sont considérés, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normés.

Rappel : l'azote des effluents d'élevage doit également être géré de manière à permettre le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée sur chaque îlot cultural.

La quantité d'azote produite par les animaux épandable sur l'exploitation, qui doit rester inférieure à 170 kg, est égale au rapport suivant :



Surface agricole utile de l'exploitation (en ha)

La méthode de calcul et les paramètres sont définis par l'annexe II du programme d'action national (arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié).

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Basse-Normandie**

10 boulevard du général Vanier 14006 Caen cedex
Tél. 02 50 01 83 00 - Fax. 02 31 44 59 87
DREAL-Basse-Normandie@developpement-durable.gouv.fr



Directeur de publication :

Michel Guéry, directeur par intérim de la DREAL de Basse-Normandie

Conception et réalisation :

Service Ressources Environnementales

Service Gestion de la Connaissance

Décembre 2015

Fiche 8

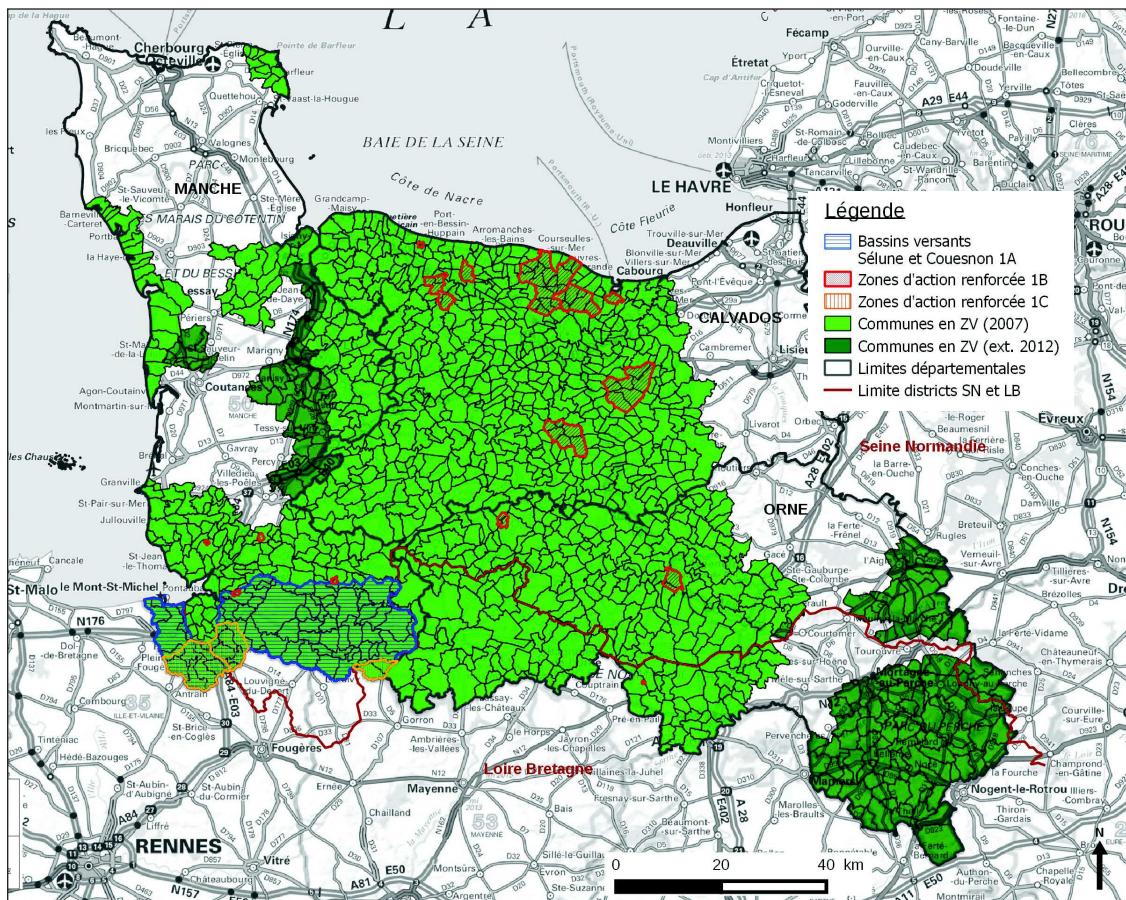
Les zones d'action renforcées et autres sous-zonages de la zone vulnérable

Août 2014

Je vérifie si j'exploite des parcelles dans un zonage particulier :

- les bassins versants du Couesnon et de la Sélune
- les zones d'action renforcée autour des captages d'eau les plus menacés (dites « cas général » 1 B)
- les zones d'action renforcée se substituant aux ZAC (zones d'action complémentaire) des précédents programmes départementaux (dites « cas particulier » 1 C)

Je vérifie les obligations supplémentaires qui s'y imposent.



Sont concernés les îlots culturels et les exploitations situés dans ces sous-zonages. La liste des communes appartenant aux différents zonages est précisée pour chaque département dans la fiche 1. Les cartes sont accessibles sur le site de la DREAL :

www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/les-nitrates-agricoles-le-5eme-a1129.html

Les sous-zonages des précédents programmes d'actions départementaux sont abrogés.



PREFET
DE LA RÉGION
BASSE-NORMANDIE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de Basse-Normandie

www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr

► Les zones d'action renforcées dites « cas général »

Les 16 zones concernées sont définies dans l'annexe 1B de l'arrêté régional. Elles correspondent aux zones d'alimentation des captages d'eau potable présentant les plus fortes concentrations en nitrates.

Mesures renforcées

Calendrier d'épandage	Sur les cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (hors colza), l'épandage d'azote de types II et III y est interdit du 1 ^{er} juillet au 31 janvier.
Couverture végétale	L'épandage de type II est interdit avant et sur CIPAN. La couverture des sols ne peut pas être obtenue par la repousse de céréales.
Maintien des prairies	Le retournement (suppression) des prairies permanentes y est interdit. Une dérogation peut être accordée par l'autorité administrative dans les trois cas suivants : • installation d'un jeune agriculteur • prairie entrant dans une rotation longue (de plus de 5 ans) • suppression entrant dans le cadre d'une restructuration d'exploitation. Dans ce troisième cas, la dérogation s'accompagne de l'obligation de maintenir le pourcentage des surfaces en prairie à l'échelle de l'exploitation. La demande est à faire auprès de la DDT(M) de son département.
Analyse de sol	Le nombre minimal de mesure du reliquat sortie d'hiver (RSH) est porté à 1 analyse par tranche de 20 hectares de cultures situées en ZAR et soumises à la méthode du bilan.
Analyse d'effluents	Le nombre minimal d'analyses de la valeur fertilisante azotée des effluents d'élevage de l'exploitation est porté à 1 analyse par an.

► Les zones d'action renforcée ex ZAC « dites cas particulier »

Les zones concernées sont au nombre de 3 et sont définies dans l'annexe 1C du programme régional : bassin amont du Beuvron, du Couesnon et de la Colmont (Manche). Elles correspondent au territoire des anciennes ZAC (zones d'action complémentaire) définies dans le 4^e programme d'action départementale de la Manche.

Mesures renforcées

Mesures renforcées	Toutes les mesures applicables en ZAR dites « cas général »,
Dose plafond	Tout agriculteur exploitant plus de 3 ha dans ces zones doit respecter à l'échelle de son exploitation, la limite de 210 kg d'azote « toutes origines confondues » par an et par ha de SAU. Les documents correspondants sont conservés avec le cahier d'enregistrement.
Balance globale azotée	En lieu et place de la dose plafond (ci-dessus) l'exploitant peut opter pour la limitation du solde de la balance azotée, calculé à l'échelle de son exploitation, et déclarer les quantités épandues ou cédées, ainsi que les lieux d'épandage. Il doit s'être déclaré préalablement à sa DDT(M) de son département. La campagne court du 1 ^{er} septembre au 31 août. Ce choix vaut pour toute la durée du programme. Le solde de la BGA doit respecter l'une des 2 conditions suivantes : • il est inférieur ou égal à 50 kg d'azote par hectare de surface agricole utile (SAU) pour la campagne • la moyenne des soldes calculés pour les 3 dernières campagnes culturales est inférieure ou égale à 50 kg d'azote par hectare Des précisions sont données dans le programme régional et les modalités de calcul et de déclaration sont définies dans l'arrêté ministériel du 7 mai 2012.

► Les bassins versants de la Sélune et du Couesnon

Les zones concernées sont définies dans l'annexe 1A de l'arrêté régional.

La période d'interdiction d'épandage de type II et III sur cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza) court du 1^{er} juillet au 31 janvier. Sur colza d'hiver, elle va du 15 octobre au 15 février pour le type II et du 1^{er} septembre au 15 février pour le type III.

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Basse-Normandie**

10 boulevard du général Vanier 14006 Caen cedex

Tél. 02 50 01 83 00 - Fax. 02 31 44 59 87

DREAL-Basse-Normandie@developpement-durable.gouv.fr



Directrice de publication :

Caroline Guillaume, directrice de la DREAL de Basse-Normandie

Conception et réalisation :

Service Ressources naturelles, Mer et Paysage

Mission de pilotage et d'appui aux services

Août 2014

Fiche 9

Questions / réponses Sigles employés

Décembre
2015

Q : L'arrêté préfectoral évoque la notion d'effluents « peu chargés ».

Quelles en sont les caractéristiques ?

R : Ce sont les effluents issus d'un traitement d'effluents bruts, quelle que soit leur origine (élevages, IAA...), et contenant une quantité d'azote inférieure à 0,5 kg/m³. Les eaux résiduaires sont des effluents peu chargés si elles respectent ces critères. Les épandages d'effluents peu chargés appartiennent aux fertilisants de type II et, de ce fait, doivent respecter le calendrier d'interdiction d'épandage (Cf. fiche 2) et une certaine dose. Cette dernière est soit définie dans le calcul prévisionnel de la dose d'azote à apporter sur la culture principale, soit selon les règles des CIPAN et cultures dérobées (Cf. fiche 7) soit fixée à 20 kg N efficace/ha si l'épandage a lieu sur prairie entre le 15 novembre et le 15 janvier.

Q : Qu'appelle-t-on un îlot cultural ?

R : Un îlot cultural est constitué d'un regroupement de parcelles contiguës, entières ou partielles, homogène d'un point de vue de la culture, de l'histoire culturale (successions de cultures et apports de fertilisants) et de la nature de terrain. Il diffère ainsi de l'îlot au sens de la PAC.

Q : Quelles sont les caractéristiques et les différences d'une culture dérobée et d'une culture intermédiaire « piège à nitrates » (CIPAN) ?

R : Une culture dérobée est une culture présente entre deux cultures principales dont la production est exportée ou pâturée. Une CIPAN, quant à elle, est une culture se développant entre deux cultures principales et qui a pour but de limiter les fuites de nitrates. Sa fonction principale est de consommer les nitrates produits lors de la minéralisation post récolte et éventuellement les reliquats de la culture principale précédente. Elle n'est ni récoltée, ni fauchée, ni pâturée (il s'agirait sinon d'une culture dérobée).

Q : L'arrêté préfectoral fait état de la technique du faux semis. Quelles en sont les modalités ?

R : Elle consiste en un travail superficiel du sol (pas de recours aux outils de labour), à laisser germer une partie du stock semencier d'aventices puis à détruire les graines germées et plantules levées. Il repose sur au moins deux interventions mécaniques avant le semis de la culture principale.

Q : La couverture des sols n'est pas obligatoire en inter-culture sur des sols dits « argileux ».

Quand un sol est-il considéré comme argileux ?

R : La texture argileuse se définit sur la base de la quantité des particules d'un diamètre inférieur à 2 microns que contiennent les 30 premiers centimètres du sol. Au sens du programme d'actions, un sol est considéré argileux lorsque ce taux est strictement supérieur à 37 %. À noter que le seuil de 25 % est retenu pour ce qui concerne la date de destruction des CIPAN et des repousses.



Q : Comment est définie une prairie permanente ?

R : Elles correspondent ici à la définition des prairies codifiées « Pn » au titre de la conditionnalité.

Q : D'une façon générale, comment s'appliquent toutes les mesures du programme (national + régional) dès lors qu'une exploitation est à cheval sur une zone vulnérable (ZV) et hors zone vulnérable. En particulier, doit-elle réaliser un bilan prévisionnel pour toutes les cultures de l'exploitation ou seulement pour les terres en zone vulnérable ?

R : Les mesures liées au calendrier (mesure 1) et aux conditions d'épandage (mesure 6) s'appliquent à chaque épandage de fertilisant azoté en ZV. Les mesures liées à l'équilibre de fertilisation (mesure 3), au plan prévisionnel de fumure et cahier d'enregistrement des pratiques (mesure 4), à la couverture des sols (mesure 7) et aux bandes végétalisées (mesure 8) s'appliquent à l'îlot cultural situé en ZV. La mesure liée au stockage des effluents (mesure 2) s'applique à tout élevage ayant au moins un bâtiment d'élevage en ZV, tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation situés ou non en ZV, devant être pris en compte. Enfin, la mesure liée à la limitation de la quantité d'azote (mesure 5) s'applique également à toute exploitation ayant un îlot cultural en ZV, tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation situés ou non en ZV, devant être pris en compte. Aussi, en ce qui concerne l'obligation d'un bilan prévisionnel, celle-ci s'applique seulement aux îlots cultureaux situés en ZV.

Q : Comment s'appliquent les mesures du programme régional sur une exploitation à cheval sur plusieurs régions ?

R : D'une façon générale :

- pour les mesures liées à l'îlot (calendrier d'épandage, calcul de la dose d'azote, intercultures, bandes enherbées...), ce sont les mesures du programme de la région sur laquelle s'étend l'îlot qui s'appliquent,
- pour les mesures liées à l'exploitation (analyses, plafonnement de la fertilisation...), ce sont les mesures du programme de la région sur laquelle est implanté le siège qui s'appliquent.

Q : Toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable (ZV) est tenue de réaliser, chaque année, une analyse de sol sur un îlot cultural au moins pour une des 3 principales cultures exploitées en ZV. Cette disposition s'applique-t-elle également aux personnes exploitant uniquement des prairies en ZV ?

R : Une exploitation qui n'exploite que des prairies en ZV (y compris sur une surface supérieure à 3 ha) n'est pas tenue de réaliser une analyse de sol. En revanche, l'obligation d'analyse de sol demeure si l'agriculteur exploite plus de 3 ha en ZV et qu'il y a au moins une culture parmi ces 3 ha et ce quelle que soit la culture.

Q : Un certain nombre d'analyses sont rendues obligatoires (analyses de sol, analyses d'effluents) par le programme d'actions. Qui peut réaliser ces analyses ? Que doit-on pouvoir présenter lors d'un contrôle ?

R : Seules les analyses réalisées par un laboratoire agréé par le MAAF ou accrédité COFRAC sont recevables. Lors du contrôle, l'agriculteur doit produire le résultat d'analyse fourni par le laboratoire.

Q : En zone d'élevage, peut-on remplacer l'analyse de sol par une analyse de la teneur en azote d'un effluent d'élevage de l'exploitation ? Pour les exploitations n'ayant que peu d'hectares en ZV avec des cultures ne mobilisant pas les analyses, est-il possible d'effectuer les prélèvements sur une parcelle hors ZV ?

R : Il n'est pas possible de remplacer l'analyse de sol requise par une analyse d'effluent d'élevage, ni de réaliser cette analyse de sol hors zone vulnérable.

Q : Les dispositions liées à l'épandage et à l'implantation de bandes végétalisées s'appliquent-elles aux mêmes types de cours d'eau ?

R : Le programme d'actions national définit une distance d'épandage par rapport à tous les cours d'eau, cette distance étant d'ailleurs différente pour les fertilisants de type III entre les cours d'eau BCAE et les autres. L'obligation de bande végétalisée ou boisée ne s'applique, par contre, qu'au cours d'eau BCAE.

Q : Puis-je épandre sur une parcelle présentant une pente de 9 % ?

R : Oui (sauf si le sol est inondé, enneigé,...) mais je dois prendre les précautions qui pourraient être nécessaires pour éviter tout départ de produit d'épandage vers les fonds inférieurs et les points d'eau. Au besoin je réalise un sillon avec la charrue, en bas de parcelle, pour recueillir les ruissellements.

Q : Le siège de mon exploitation est dans la Manche et j'exploite des parcelles en ZAR dans la région Pays-de-la-Loire. Quel programme d'action dois-je appliquer ?

R : D'une part les obligations propres aux parcelles situées en Pays-de-la-Loire sont contenues dans le PAR applicables dans cette région.

D'autre part, pour ce qui concerne le respect du programme de la Basse Normandie, les mesures qui s'appliquent à votre exploitation sont :

- les mesures du PA Basse Normandie portant sur l'ensemble de l'exploitation
- les mesures du PA Basse Normandie portant sur les îlots cultureaux situés dans la Manche.

Q : Quand puis-je épandre du lisier (effluent de type II) sur une la prairie que je viens d'implanter en septembre ?

R : Les prairies de moins de six mois entrent, selon leur date d'implantation, dans la catégorie des cultures implantées à l'automne ou au printemps. Dans le cas de votre prairie, la période d'interdiction est celle définie pour les « cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (hors colza) ». Si la prairie est située hors ZAR, vous pouvez la fertiliser du 1^{er} février au 30 septembre.

Q : Quel calendrier d'interdiction d'épandage s'applique à un mélange d'effluents de vaches laitières (fumier mou) et d'effluents de bovins à l'engrangement (fumier compact pailleux) ?

R : Selon les définitions données par le programme national, et parce qu'ils n'entraînent pas de risque de lixiviation de nitrates, les FCP (fumiers compacts pailleux) et les CEE (composts d'effluents d'élevage) bénéficient d'un assouplissement de calendrier. Dès lors qu'un fumier mou entre dans la composition du produit à épandre, ce produit ne peut plus être considéré comme FCP et les périodes d'interdiction applicables sont celles des fumiers de type I.

Q : La destruction chimique d'une dérobée, telle une RGI, est-elle autorisée ?

R : Par définition une culture dérobée est récoltée ou pâturée. Elle ne peut donc être détruite ni chimiquement ni mécaniquement.

Q : La capacité minimale de stockage d'un lisier de vache laitière (type II) est fixée à 4,5 mois. Mais la période d'interdiction d'épandage sur prairie est seulement de 2 mois, du 15 novembre au 15 janvier. Puis réduire ma capacité minimale à 2 mois ?

R : la période de 4,5 ne peut être réduite à 2 mois pour ce seul motif. La capacité de stockage ne saurait simplement correspondre à la durée de l'interdiction réglementaire d'épandage. Elle doit prendre en considération une période plus large allant de la production à l'épandage et tenir compte des conditions climatiques et autres contraintes susceptibles de s'imposer à l'épandage. De plus l'épandage est interdit sur sol nu.

Q : Pour le calcul des capacités minimales de stockage, dans quelle catégorie entrent les effluents équins ?

R : Les effluents équins sont à classer dans la catégorie « autres animaux ».

Q : Capacité minimale de stockage des effluents : quelles règles s'appliquent aux volailles passant moins de 2 mois en bâtiment ?

R : Le 5^e programme d'actions introduit 2 obligations :

- disposer des capacités minimales requises fixées forfaitairement sur la base des périodes d'interdiction
- respecter les périodes d'interdiction d'épandage

En conséquence la capacité minimale sera ici de 7 mois. Cependant le PA national permet à un éleveur d'être en conformité dès lors qu'il a démontré que le mode de fonctionnement de son exploitation rend suffisantes les capacités dont il dispose pour respecter les périodes d'interdiction d'épandage tout en tenant compte des conditions climatiques.

Par ailleurs les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche peuvent être stockées au champ à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière, à condition que le tas de fientes soit couvert par une bâche, imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

Q : Selon quelle méthode puis-je calculer les capacités minimales requises sur mon exploitation ?

R : Un outil de calcul simplifié – appelé Pré-Dexel – est disponible sur le site internet de l'IDELE :

<http://idele.fr/services/outils/pre-dexel.html>.

Il permet de calculer les capacités forfaitaires requises en application du programme national. Il convertit pour cela les durées forfaitaires de stockage exprimées en mois de production d'effluent en volume ou en surface de stockage, compte tenu de principales caractéristiques de votre élevage. Cet outil est reconnu par les services de l'État en charge du contrôle.

Le Dexel peut également être utilisé pour un calcul prenant en compte davantage de paramètres liés à l'exploitation. Dans ce cas, vous devrez tenir les états de sortie du Dexel à la disposition des services de l'État et être en mesure de justifier la pertinence des données utilisées en cas de contrôle.

Q : Si je récolte une culture en ZAR après le 15 octobre, suis-je obligé d'implanter un couvert intermédiaire ?

R : Non il n'y a pas obligation même si cela reste conseillé. En inter-cultures longues, la récolte faite après le 15 octobre fait partie des exceptions à l'obligation de couvert intermédiaire. Vous devez néanmoins consigner les dates correspondantes dans votre cahier d'enregistrement des pratiques.

Si vous avez d'autres questions, vous pouvez contacter :

- DDTM du Calvados - 10 Bd du Général-Vanier – CS 75224 – 14052 Caen Cedex - ddtm@calvados.gouv.fr
- DDTM de la Manche - 477 - Boulevard de la Dollée - BP 60355 - 50015 Saint-Lô Cedex - ddtm@manche.gouv.fr
- DDT de l'Orne - Cité administrative - Place Bonet - BP537 - 61007 Alençon Cedex - dtt-sae@orne.gouv.fr
- DREAL BN - 10 boulevard du Général-Vanier - CS 60040 - 14006 Caen Cedex
srmp.dreal-bn@developpement-durable.gouv.fr
Site internet : www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/les-nitrates-agricoles-le-5eme-a1129.html
- DRAAF BN - 6 boulevard du Général-Vanier - CS 95 181 - 14070 Caen Cedex 5
sraft.draaf-basse-normandie@agriculture.gouv.fr

► Sigles et abréviations utilisés dans la plaquette et dans les textes composant le 5^e programme d'actions

- AEP** : adduction d'eau potable
- BCAE** : bonnes conditions agricoles et environnementales
- CEP** : cahier d'enregistrement des pratiques
- CIPAN** : culture intermédiaire « piège à nitrates »
- C/N** : rapport carbone sur azote
- COMIFER** : comité français d'études et de développement de la fertilisation raisonnée
- DDT** : direction départementale des territoires
- DDT-M** : direction départementale des territoires ou direction départementale des territoires et de la mer
- DRAAF** : direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- DREAL** : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- IAA** : Industrie agro-alimentaire
- ICPE** : installation classée pour la protection de l'environnement
- IGN** : institut géographique national
- K** : symbole de l'élément chimique potassium
- LB** : Loire Bretagne
- MS** : matière sèche
- N** : symbole de l'élément chimique azote
- P** : symbole de l'élément chimique phosphore
- PA** : programme d'actions
- PAN** : programme d'actions national
- PAR** : programme d'actions régional
- PCB** : préfet coordonnateur de bassin
- PPF** : plan prévisionnel de fumure
- PRA** : petites régions agricoles
- RSD** : règlement sanitaire départemental
- SAGE** : schéma d'aménagement et de gestion des eaux
- SN** : Seine Normandie
- TCS** : techniques culturales simplifiées
- ZAC (ou ZAR ex ZAC)** : zone d'action complémentaire
- ZAR** : zone d'action renforcée
- ZV** : zone vulnérable

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Basse-Normandie**

10 boulevard du général Vanier 14006 Caen cedex

Tél. 02 50 01 83 00 - Fax. 02 31 44 59 87

DREAL-Basse-Normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Directeur de publication :**

Michel Guéry, directeur par intérim de la DREAL de Basse-Normandie

Conception et réalisation :

Service Ressources Environnementales

Service Gestion de la Connaissance

Décembre 2015